



Ville de Genève

EXTRAIT
DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DES 19, 20 ET 23 NOVEMBRE 2002

PR-174 A

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 444 400 francs destiné à l'étude des quais marchands de la rade et des édicules.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense mentionnée à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 444 400 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif. Si l'étude est suivie d'une réalisation, la dépense ajoutée à celle de la réalisation sera amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon l'étude sera amortie en 5 annuités au maximum.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer ou radier toute servitude dans le périmètre concerné, afin de pouvoir réaliser l'aménagement projeté.

En cas de non-réalisation de certains projets, les frais d'étude les concernant feront l'objet d'arrêtés à soumettre au Conseil municipal dans le cadre des comptes rendus financiers annuels, prévoyant notamment leurs modalités d'amortissement.

Art. 5. – Le Conseil administratif n'engagera que la dépense correspondant à la phase d'avant-projet, selon les normes SIA 102, et viendra présenter le résultat devant le Conseil municipal qui votera la suite à donner.

Certifié conforme :

La Secrétaire :

Fatima Eberlé

Le Président :

Alain Comte